

Département : Tarn-et-Garonne

Arrondissement : Castelsarrasin

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA LOMAGNE TARN-ET-GARONNAISE
82500 BEAUMONT DE LOMAGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

Nombre de membres en exercice : 51

Nombre de membres présents : 36

Nombre de suffrages exprimés : 40

VOTE : Pour : 38

Contre : 2

Abstention : 0

Non-participation au vote : 0

L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi 10 avril à dix-huit heures et trente minutes,
le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise régulièrement convoqué,
s'est réuni au cinéma municipal de Beaumont-de-Lomagne, sous la présidence de Monsieur Bernard SALOMON.

Date de la convocation du Conseil Communautaire : vendredi 04 avril 2025

Madame Evelyne MEESSEMAN a été nommée secrétaire de séance.

Etaient présents :

Jacques BIASOTTO. Jean-Luc DEPRINCE. Céline FRESQUET. Jean-Claude BONNEFOI. Sonia BESSOU. Pierre CAMBOU.
Sandrine AUDU-BENALI. Evelyne MEESSEMAN. Bertrand TOUSSAINT. Stéphane MARROU. Christian MAILFERT. Jacqueline
TONIN. Jean-Luc ISSANCHOU. Alain SANCEY. Gérard LATAPIE. Jean-Louis DUPONT. Philippe TONIN. Salvador LOPEZ.
Bernard DIANA. Claude RENARD. Jean-Claude SENTIS. Claude TRIFFAULT. René THAU. Jean-Louis COUREAU. Jean-Claude
FAURIE. Yves MEILHAN. Christian COLMAGRO. Jean-Michel LEFEBVRE. Claude BUSO. Jean-Claude FERRADOU. Patrick
PRADINES. Bernard SALOMON. Geneviève DUILHÉ. Christian LAGARDE. Sylvain LAFARGE. Pierrette GALLINA.

Etaient absents et représentés par leur suppléant :

Etaient absents ou excusés et non représentés :

Alain FALGAYRAS
Fabien SALVADORI
Pascal LABARDE
David ARQUIE
Annie DUPUY
Francis DAUREJAT
Brigitte HYGONENQ
Karine RIEGES
André AUZERIC
Pascal GUERIN
Marc LAPORTE

Ont donné procuration :

Dominique MAGNAU à Jacqueline TONIN
Philippe DEL MARCO à Bernard SALOMON
Marcel GASQUET à Geneviève DUILHÉ
Elodie SANCHEZ à Christian COLMAGRO

OBJET : Nouvel arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise

VISA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151-1 et suivants, L.153-14 et R.153-3 et suivants) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 09 Novembre 2021, prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat en Conseil Communautaire qui s'est tenu le 03 Octobre 2023, avant débats dans les Conseils municipaux, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération 20241128 D04 prise en Conseil Communautaire du 28 Novembre 2024 arrêtant une première fois le PLUi et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les avis favorables (avec ou sans observations) des communes de Asques, Auterive, Beaumont-de-Lomagne, Belbèze-en-Lomagne, Castéra-Bouzet, Cumont, Esparsac, Gariès, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe-Cumont, Larrazet, Lavit-de-Lomagne, Le Cause, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgaillard, Puygaillard-de-Lomagne, Saint-Jean-du-Bouzet, Sérignac, Vigueron ;

Vu les avis réputés favorables sur le projet de PLUi arrêté des communes de Balignac et Poupas ;

Vu les avis défavorables des communes d'Escazeaux et de Faudoas ;

Vu les dispositions de l'article L153-15 du code de l'urbanisme aux termes desquelles : « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. » ;

Vu l'entier dossier de projet de PLUi annexé à la présente délibération, tel qu'il a été arrêté par le conseil communautaire par délibération en date du 28 Novembre 2024 ;

Considérant que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la concertation afférente au plan local d'urbanisme intercommunal s'est déroulée tout au long de l'élaboration du projet, de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 09 Novembre 2021 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées et à l'autorité environnementale ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal a été soumis pour avis à l'ensemble des 31 communes membres ;

Considérant les avis des communes remis à date du 28 février 2025 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que par délibération du Conseil n°20211109 D02 en date du 09 Novembre 2021, la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal, définissant ainsi les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Monsieur le Président rappelle également :

- Les objectifs poursuivis par le PLUi et définis dans la délibération de prescription :
- Le débat qui a eu lieu en Conseil Communautaire le 03 Octobre 2023 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Les éléments essentiels du projet de PLUi
- Le bilan de la concertation tiré le 28 Novembre 2024 en application du code de l'urbanisme
- L'arrêt du PLUi de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise par délibération en date du 28 Novembre 2024.

Monsieur le Président explique que suite à l'arrêt du PLUi en date du 28 Novembre 2024, et en application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, les 31 communes membres ont été consultées pour avis.

Ces dernières disposaient d'un délai de 3 mois à compter de la date d'arrêt du 28 Novembre 2024 pour émettre un avis sur les dispositions du PLUi les concernant directement.

Les communes de Asques, Auterive, Beaumont-de-Lomagne, Belbèze-en-Lomagne, Castéra-Bouzet, Cumont, Esparsac, Gariès, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe-Cumont, Larrazet, Lavit-de-Lomagne, Le Cause, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgaillard, Puygaillard-de-Lomagne, Saint-Jean-du-Bouzet, Sérignac, Vigueron ont rendu un avis favorable éventuellement assorti d'observations sur le projet de PLUi arrêté.

Les communes de Balignac et Poupas n'ont pas rendu d'avis dans le délai de trois mois prévus à l'article R 153-15 du code de l'urbanisme. Leur avis est donc réputé favorable.

Les communes d'Escazeaux et de Faudoas ont émis un avis défavorable sur le projet de PLUi arrêté.

Parmi ces avis défavorables :

- La commune de Faudoas n'invoque aucun motif,
- La commune d'Escazeaux invoque les motifs suivants :
 - Inquiétude quant aux possibilités d'évolutions ou modifications futures, si elles avaient lieux d'être afin de faire face aux imprévus ou l'arrivée de nouveaux porteurs de projets
 - Incompréhension sur la nécessité de tout recenser, tout uniformiser ou encore tout réglementer et tout codifier sans compromis
 - Interrogation sur la transposition de la loi "climat et résilience" qui s'évertue à tenter de régler des problématiques que ne connaissent pas les collectivités rurales où l'artificialisation et l'urbanisation n'ont jamais été galopantes ni incontrôlées
 - Difficultés à s'approprier un plan dont la trame de départ est déconnectée de la réalité des territoires ruraux
 - Incompréhension sur le fait que la Loi ne prenne pas en compte les particularités rurales, traitant ainsi de la même manière les secteurs ruraux et les secteurs urbains
 - Questionnement que l'instruction des autorisations d'urbanisme suite au désengagement de l'Etat pour les communes au RNU
 - Volonté de remettre à plat l'urbanisme de façon plus simple et surtout moins coûteuse.

Dans ces conditions, suite aux avis défavorables émis par les communes de Faudoas et Escazeaux, le conseil communautaire doit délibérer à nouveau conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que le PLUi a fait l'objet d'une collaboration soutenue avec les communes pendant toute la durée des études. Le PLUi, arrêté le 28 Novembre 2024, a cherché à tenir compte des attentes des communes. Toutefois, certaines attentes n'ont pu être satisfaites ou retenues, parce qu'elles n'étaient pas conformes au contexte réglementaire applicable.

Il est rappelé qu'à l'issue de l'enquête publique à venir, un certain nombre d'ajustements pourront être menés, dans le respect de l'équilibre général du projet, et sur la base des avis des PPA, des observations des communes, des observations du public formulées lors de l'enquête publique, après avis de la commission d'enquête.

Au regard des remarques formulées par les communes ayant émis des avis défavorables, relevant plus d'une incompréhension du contexte législatif actuel que de demandes de modifications sur les pièces du dossier les concernant, et au regard de la concertation réalisée en amont avec les communes, il est donc proposé au conseil communautaire de confirmer le projet de PLUi initial tel qu'il a déjà été arrêté le 28 Novembre 2024.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **ARRÊTER** à nouveau le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il est annexé à la présente (identique à la version annexée à la délibération du 28 Novembre 2024),
- **DONNER** son accord pour le lancement de l'enquête publique,
- **AUTORISER** le président à lancer une enquête publique conjointe PLUi – Abrogation des 6 cartes communales – Elaboration des Périmètres Délimités des Abords.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise ainsi que dans les mairies des communes concernées durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, le 10 Avril 2025

Le secrétaire de séance

Evelyne MEESSEMAN



Le Président

Bernard SALOMON

